

Division des écoles

Arrêté n° 2024-428

- VU le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
- VU le décret n° 90-680 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté n° 2024-383 du 03 juillet 2024

- A R R E T E -

**ARTICLE PREMIER :**

L'arrêté n° 2024-383 du 03 juillet 2024 relatif à l'avancement à la hors classe est complété comme ci-après.  
La professeure des écoles, dont le nom suit, est inscrite sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe 2024.  
Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

- DAGENS Angélique                      E.P.PU LA BATIE NEUVE

**ARTICLE DEUX :**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 23 septembre 2024  
Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de la direction  
des services départementaux  
de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

Gabriel DUBOC

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.